

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.3

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	3

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention entre le Conseil Départemental, la ville et le collège des Eucalyptus pour l'utilisation du parking du collège dans le cadre de la 35^{ème} fête de l'olivier

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Ollioules sollicite traditionnellement le collège des Eucalyptus pour le stationnement de véhicules lors de la fête de l'olivier. Cette manifestation emblématique pour notre commune se déroulera les 3 et 4 octobre 2026.

S'agissant d'optimiser notre capacité de stationnement lors de la fête de l'olivier 2026, une convention vient formaliser l'objet de cette mise à disposition spatiale et les conditions de l'occupation du site par des invités de la ville. Cette convention tripartite est proposée au conseil municipal pour approbation.

L'ASSEMBLEE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le la convention partenariale avec le collège, annexée à la présente délibération.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.C./
KM

Acte n° : CO 2026-322

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE LES EUCALYPTUS A
OLLIOULES ET LA COMMUNE D'OLLIOULES RELATIVE A L'UTILISATION DE
LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G7 du 20 juillet 2020,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Yanis GRAZI, Responsable du pôle restauration, équipement et budget, agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR 2024-1211 du 29 août 2024,

Le collège les Eucalyptus à Ollioules, représenté par Mme Géraldine MASSON, Principale, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 9/03/2026

d'une part,

ET :

l'organisateur, la Commune d'Ollioules, représenté par son maire, M. Robert BENEVENTI, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°20/05/4 du 23 mai 2020,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.



Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du code de l'éducation. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de neutralité et de laïcité pour la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var, du collège les Eucalyptus et de l'organisateur de l'événement la Commune d'Ollioules dans le cadre de ladite convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège en application des articles L.213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Education nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.
Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

- Le samedi 03 et le dimanche 04 octobre 2026

2-3 Programme d'activités :

- Stationnement des invités dans le cadre de la 35ème Fête de l'Olivier

ARTICLE 3 – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

La cour du collège peut être utilisée dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : salle informatique, salle de musique, installations sportives...).



ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collège et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.

4-3 Conditions d'utilisation :

- Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique : *ne concerne pas cette manifestation*

Nom : Prénom : Téléphone : Mail :

- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collège et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

- Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

- Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement : *Agent... communal*

- Modalités de remise de clés à l'organisateur : *Récupération... des clés le vendredi 02 octobre 2026 au collège*

- Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collège et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires



d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).

Présence d'un agent SSIAP : ☐ oui ☒ non

- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.

- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de 40 places.

- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf. article 4-2).

- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité :

a) service d'ordre : ☒ oui ☐ non

b) modalités de contrôle des entrées : **Par les services municipaux**

Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil national des activités privées de sécurité.

- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.

- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.

- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.



5-2 Dispositions particulières :

5-2-1 Décors, artifices :

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment :

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...

- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu M1. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :

2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie

1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo....) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation : *ne concerne pas cette manifestation*

Nom ://..... Prénom ://..... Qualification ://.....

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie ».

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au code de l'éducation notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatés eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des



installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. **L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention.**

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom : MASSON Prénom : Géraldine Fonction : Principale
Téléphone : 04 98 00 38 03 Mail : principal.0830922b@ac-nice.fr

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collège, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

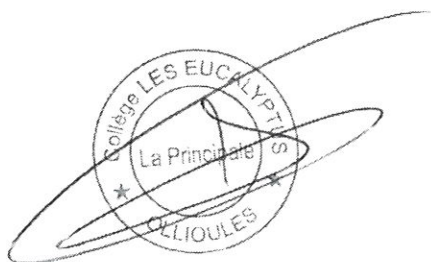
La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le collège,

Pour l'organisateur,

Géraldine MASSON
Principale

Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules



Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

YANIS GRAZI
Responsable du pôle restauration, équipement
et budget

